



RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

Le présent communiqué se veut un rappel des principales modalités de ce régime et précise les nouvelles cotisations payables à compter du 1^{er} janvier 2010.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les québécois bénéficient d'un nouveau régime d'assurance parentale. Ce régime (RQAP) prévoit le versement de prestations financières à toutes les travailleuses et tous les travailleurs salariés et autonomes admissibles qui désirent se prévaloir d'un congé de maternité, de paternité, parental ou d'un congé d'adoption.

Il relève du gouvernement du Québec et remplace le régime fédéral d'assurance-emploi pour ce type de prestations suite à une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral le 1^{er} mars 2005.

Admissibilité

Pour être admissible au Régime québécois d'assurance parentale, il faut remplir toutes les conditions suivantes :

Travailleuses salariées et travailleurs salariés

- Être le parent d'un enfant né ou adopté le ou après le 1^{er} janvier 2006 ;
- Résider au Québec au début de la période de prestations ;
- Avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de son revenu d'emploi (salaire) hebdomadaire habituel ;
- Avoir un revenu assurable (revenu considéré dans le calcul du montant des prestations) d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence (période pendant laquelle on considère les revenus que vous avez gagnés pour établir le montant de vos prestations ; cette période est habituellement de 52 semaines), et ce, peu importe le nombre d'heures travaillées ;
- Devoir payer une cotisation au Régime québécois d'assurance parentale.

Travailleuses et travailleurs autonomes

- Être le parent d'un enfant né ou adopté le ou après le 1^{er} janvier 2006 ;
- Résider au Québec au début de la période de prestations et avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année précédant le début de la période de prestations ;
- Avoir cessé ses activités d'entreprise ou avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à ses activités d'entreprise ;
- Avoir un revenu assurable (revenu considéré dans le calcul du montant des prestations) d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence (période pendant laquelle on considère les revenus que vous avez gagnés pour établir le montant de vos prestations ; cette période est habituellement de 52 semaines) ;
- Devoir payer une cotisation au Régime québécois d'assurance parentale.

Travailleuses et travailleurs à la fois salariés et autonomes

- Être le parent d'un enfant né ou adopté le ou après le 1^{er} janvier 2006 ;
- Résider au Québec au début de la période de prestations et avoir résidé au Québec le 31 décembre de l'année précédant le début de la période de prestations ;
- Avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de son revenu d'emploi (salaire) hebdomadaire habituel **et** avoir cessé ses activités d'entreprise ou avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré à ses activités d'entreprise ;
- Avoir un revenu assurable (revenu considéré dans le calcul du montant des prestations) d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence (période pendant laquelle on considère les revenus que vous avez gagnés pour établir le montant de vos prestations ; cette période est habituellement de 52 semaines) ;
- Devoir payer une cotisation au Régime québécois d'assurance parentale.

Prestations

En vertu du Régime québécois d'assurance parentale, 4 types de prestations sont disponibles :

- Prestations de maternité
- Prestations de paternité
- Prestations parentales
- Prestations d'adoption

Les parents doivent faire le choix entre deux options : le régime de base ou le régime particulier. En conséquence, ils décident de la durée de leur congé ainsi que du taux de remplacement de leurs revenus.

Le [choix du régime](#) est déterminé par le premier des deux parents qui transmet sa demande de prestations et il ne peut être modifié. Par conséquent, le choix effectué lie l'autre parent, et ce, même dans le cas d'une garde partagée.

Le tableau ci-dessous résume pour chaque type de prestations, la durée de celles-ci et le pourcentage de remplacement du revenu auquel les parents auront droit selon le régime choisi ;

| Type de prestations | Régime de base | | Régime particulier | |
|---------------------|---|--|---|--|
| | Nombre maximal de semaines de prestations | Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen | Nombre maximal de semaines de prestations | Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen |
| Maternité | 18 | 70% | 15 | 75% |
| Paternité | 5 | 70% | 3 | 75% |
| Parentales | 7 25 (7 + 25 = 32) | 70% 55% | 25 | 75% |
| Adoption | 12 25 (12 + 25 = 37) | 70% 55% | 28 | 75% |

Prestations de maternité et de paternité

Les prestations de maternité seront destinées exclusivement à la mère et les prestations de paternité seront destinées exclusivement au père. S'il ne s'en prévaut pas, il ne pourra les transférer à la mère.

Paiement des prestations

Maternité

Le paiement des prestations de maternité commence au plus tôt la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Sauf dans certains cas d'exception, le paiement se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

Dans le cas d'une interruption de grossesse, celle-ci doit avoir eu lieu à compter de la 20^e semaine de grossesse pour être admissible aux prestations de maternité. Sauf dans certains cas d'exception, le paiement se termine au plus tard 18 semaines après la semaine où survient cette interruption de grossesse.

Paternité

Le paiement des prestations de paternité commence au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant. Sauf dans certains cas d'exception, il ne peut dépasser la 52^e semaine après celle de la naissance de l'enfant.

Prestations parentales et d'adoption

Le nombre total de semaines de prestations parentales ou d'adoption peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou partagé entre les parents. Par ailleurs, ces semaines peuvent être prises simultanément ou successivement par les parents.

Les prestations parentales ou d'adoption peuvent être prises de façon continue ou peuvent être interrompues et reprises plus tard tout en respectant la période à laquelle elles peuvent être versées selon le régime choisi.

Paiement des prestations

Parentales

Les prestations parentales peuvent commencer au plus tôt, la semaine durant laquelle l'enfant ou les enfants sont nés. Sauf dans certains cas d'exception, le paiement ne peut dépasser la 52^e semaine après celle de la naissance de l'enfant.

Une entente sur le moment du congé doit être convenue avec l'employeur.

Adoption

Le paiement des prestations d'adoption commence au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès de l'un des parents en vue de son adoption ou, dans le cas d'une adoption hors Québec, deux semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant. Sauf dans certains cas d'exception, le paiement ne peut dépasser la 52^e semaine après celle de l'arrivée de l'enfant.

Majoration pour les familles à faible revenu

Le Régime québécois d'assurance parentale prévoit un montant additionnel pour les familles à faible revenu. Si votre revenu familial net est inférieur à 25 921 \$, une majoration des prestations pourrait vous être accordée.

Cotisation et revenu maximal assurable

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les personnes suivantes cotisent au Régime québécois d'assurance parentale :

- les travailleuses salariées et les travailleurs salariés ;
- les travailleuses et les travailleurs autonomes ;
- les employeurs.

C'est Revenu Québec qui a la responsabilité de percevoir la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale.

Les taux de cotisation sont les suivants en 2010 :

- 0,506 %, pour les salariés ;
- 0,708 %, pour les employeurs ;
- 0,899 %, pour les travailleurs autonomes.

Le revenu maximal assurable pour 2010 est de **62 500 \$**.

Dépôt d'une demande de prestations

Les demandes doivent être déposées dans la semaine civile (du dimanche au samedi) au cours de laquelle le parent désire que commence sa période de prestations.

Aucune demande ne peut être faite à l'avance.

Aucune semaine d'attente n'est applicable pour avoir droit aux prestations.

Inscription

- Par internet en utilisant les services en ligne du RQAP : www.rqap.gouv.qc.ca
- Par téléphone : 1 888 610-7727

Effet de la hausse du taux global de cotisation de 4,5% en 2010 sur les cotisations versées par les travailleurs salariés, par les travailleurs autonomes et par les employeurs.

| COTISATIONS DES TRAVAILLEURS SALARIÉS AU RQAP | | | |
|---|------------------|------------------|-------------------|
| | 2009 | 2010 | |
| Salaire annuel | Taux : 0,484% | Taux : 0,506% | Écart |
| 2 000 \$ | 9,68 \$ | 10,12 \$ | + 0,44 \$ |
| 30 000 \$ | 145,20 \$ | 151,80 \$ | + 6,60 \$ |
| 40 000 \$ | 193,60 \$ | 202,40 \$ | + 8,80 \$ |
| 62 500 \$ et plus | 300,08 \$ | 316,25 \$ | + 16,17 \$ |

| COTISATIONS DES TRAVAILLEURS AUTONOMES AU RQAP | | | |
|--|------------------|------------------|-------------------|
| | 2009 | 2010 | |
| Revenu net | Taux : 0,860% | Taux : 0,899% | Écart |
| 2 000 \$ | 17,20 \$ | 17,98 \$ | + 0,78 \$ |
| 30 000 \$ | 258,00 \$ | 269,70 \$ | + 11,70 \$ |
| 40 000 \$ | 344,00 \$ | 359,60 \$ | + 15,60 \$ |
| 62 500 \$ et plus | 533,20 \$ | 561,88 \$ | + 28,68 \$ |

| COTISATIONS DES EMPLOYEURS AU RQAP | | | |
|------------------------------------|------------------|------------------|-------------------|
| | 2009 | 2010 | |
| Salaire annuel | Taux : 0,677% | Taux : 0,708% | Écart |
| 2 000 \$ | 13,54 \$ | 14,16 \$ | + 0,62 \$ |
| 30 000 \$ | 203,10 \$ | 212,40 \$ | + 9,30 \$ |
| 40 000 \$ | 270,80 \$ | 283,20 \$ | + 12,40 \$ |
| 62 500 \$ et plus | 419,74 \$ | 442,50 \$ | + 22,76 \$ |

Source : www.rqap.gouv.qc.ca

Si vous désirez obtenir des informations additionnelles, n'hésitez pas à communiquer avec nous

RAPPEL



Ce pictogramme vous indique que l'information contenue dans ce communiqué concerne principalement l'administrateur du régime d'assurances collectives.



Ce pictogramme vous indique que l'information contenue dans ce communiqué concerne l'ensemble de vos employés.